



Décision n° 90-MC-06 du 3 avril 1990
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Jean Chapelle

Le Conseil de la concurrence,

Vu la demande formée par la S.A. Jean Chapelle contre la société Sony France, enregistrée le 2 mars 1990 sous le numéro C 393;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la décision n° 87-MC-02 du 25 mars 1987 du Conseil de la concurrence;

Vu la décision n° 87-MC-04 du 13 mai 1987;

Vu la décision n° 87-MC-06 du 24 juin 1987;

Vu la décision n° 87-MC-07 du 2 septembre 1987;

Vu la décision n° 87-MC-11 du 23 septembre 1987;

Vu la décision n° 89-MC-10 du 10 mai 1989;

Vu la décision n° 89-MC-15 du 11 décembre 1989;

Vu la décision n° 90-MC-03 DU 6 mars 1990;

Vu les observations de la société Jean Chapelle;

Vu les observations de la société Sony France;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Considérant qu'accessoirement à ses saisines au fond la société Jean Chapelle formule dans les mêmes suivants une demande de mesures conservatoires :

«La société Jean Chapelle entend solliciter du Conseil de la concurrence qu'il mette fin aux retentissements négatifs sur ses ressources financières provoqués par l'imposition d'une marge moyenne de 15 p. 100 et d'un discount moyen de 15 p. 100, par les programmations d'achats spécifiques de la société Sony France, par la suppression des remises de démonstration, et

d'A.T.C. pour les enlèvements de produits Sony réalisés avenue Wagram à Paris, notamment en ordonnant à la société Sony France:

- de retirer ses accusations écrites selon lesquelles :

«Sony est l'objet de prix d'appel et qu'elle sert de marque d'appel pour ses concurrents»;

«Si l'on compare les prix de la société aux derniers relevés I.F.R., on constate des écarts très importants, Jean Chapelle prétend que, pour faire un discount intéressant, il lui faut un prix plus bas de 15 p. 100. On voit que par rapport à la F.N.A.C. ce seuil est largement dépassé, et qu'il le serait encore plus si l'on comparait les prix de la société à ceux des grands magasins ou des revendeurs traditionnels :

«Sur quinze modèles, un seul écart bas (7,1 p. 100), six écarts répondant au principe de la société (entre 13,1 p. 100 et 17,3 p. 100) mais huit cas d'un discount beaucoup plus étendu (+ 23,7 p. 100 et plus), puisque l'on arrive à 34,6 p. 100 et 35,2 p. 100;

«Or, dans six cas, la marge restant à la société, ristournes comprises, est égale ou inférieure à 10 p. 100, et encore y a-t-il des remises temporaires supplémentaires;

«Cela veut dire qu'il est plus important pour la société de casser le marché que de gagner normalement, même petitement, sa vie.

«Là encore on doit en conclure que ce n'est pas son intérêt direct qui guide la politique commerciale de la société, mais l'utilisation de comme marque et prix d'appel.»

- soit de suspendre immédiatement les programmations d'achat spécifiques;
- soit de modifier les caractéristiques de ses programmations en :
 - donnant à la S.A. Jean Chapelle les informations indispensables à une connaissance professionnelle des nouveaux produits, comme les caractéristiques détaillées, des photos, une présentation des produits;
 - communiquant les promotions qui seront appliquées au moment de la livraison des programmations;
 - garantissant que les conditions de ventes actuelles ne seront pas modifiées au moment de la livraison des programmations, sauf si les nouvelles conditions consistent en la suppression des griefs notifiés;
 - garantissant que les prix de base ne seront pas modifiés, ou en communiquant dès à présent les prix de base qui seront pratiqués au moment de la livraison des programmations;
 - précisant que les quantités programmées pourront être stockées par Sony le temps nécessaire à leur financement dans les conditions d'encours fixées unilatéralement par Sony;
 - réduisant les seuils quantitatifs excessifs nécessaires pour pouvoir passer des commandes;
- de retirer son affirmation écrite selon laquelle «la société ne se rallie aux barèmes Sony que pour son magasin de la rue de Rennes, mais qu'elle exclut formellement celui de l'avenue Wagram»;
- de préciser que les enlèvements de produits Sony effectués avenue de Wagram, dans les conditions précisées par Jean Chapelle dans ses télex des 23 et 31 janvier 1990, ne peuvent donner lieu à la suppression des remises de 5 p. 100 démonstration et 5 p. 100 A.T.C.;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation de comportements susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 portant une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante;

Considérant que la société Jean Chapelle fait porter sa demande sur plusieurs mesures conservatoires, sans justifier en quoi chacune d'elles individuellement, serait indispensable pour faire cesser un préjudice grave, certain et actuel;

Considérant qu'aucun élément n'est fourni par la société Jean Chapelle permettant de conclure à une atteinte grave et immédiate; qu'au contraire les éléments financiers fournis par cette entreprise font apparaître un résultat d'exploitation bénéficiaire;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas de la compétence du Conseil de la concurrence d'ordonner le retrait d'affirmations contenues dans les observations que la société Sony France a faites en réponse à une notification de griefs,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro C 393 est rejetée.

Délibéré en section sur le rapport oral de M. Jean Carole, où il siégeaient:

M. Béteille, vice-président, président;

MM. Bon, Fries, Schmidt, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, président la section,
R. Béteille